



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir**

Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité
Pôle Nature

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2020-006

**CONCERNANT L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DE LA PRATIQUE DE LA
CHASSE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2020/2021 EN EURE-ET-LOIR**

Signé par

Fadela BENRABIA

Préfète d'Eure-et-Loir

LE 25 MAI 2020

ARRÊTÉ

CONCERNANT L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** les articles L.424-2 à L.424.7, R.424-1 et suivants du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) approuvé en date du 23 octobre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir (FDC 28) relatif aux dates d'ouverture et de fermeture ;
Vu l'avis de la FDC 28 relatif à la gestion de la bécasse des bois en date du 10 juin 2011 ;
Vu les avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultés par voie électronique ;
Vu le plan de gestion annexé au Schéma départemental de Gestion Cynégétique en vigueur pour l'espèce sanglier ;
Vu la consultation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2020 ;
Vu les remarques formulées suite à la consultation du public ;
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Considérant** que conformément à l'article R.424-6 du Code de l'environnement, la Préfète est compétente pour fixer annuellement la période de chasse à tir entre les dates figurant à l'article R.424-7 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans l'article R.424-8 du Code de l'environnement ;
Considérant que conformément à l'article R.424-5 du Code de l'environnement, la Préfète est compétente pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire ;
Considérant que les populations de Blaireaux en Eure-et-Loir ne sont pas menacées ;
Considérant que la hausse des heurts avec les véhicules, constatée par l'OFB, accroît les risques pour la sécurité publique ;
Considérant les risques occasionnés sur la ligne LGV par la présence de terriers à proximité des voies ;
Considérant que la vénerie sous terre constitue un moyen de répondre aux dégâts, notamment agricoles, occasionnés par le blaireau ;
Considérant que la Convention de Berne permet aux États membres d'assurer le maintien des espèces citées dans son Annexe III, par la réglementation de leur exploitation (chasse, cueillette, vente.....) ;
Considérant que conformément à l'article R.424-3 du Code de l'environnement, la Préfète peut pour tout ou partie du département, en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers ;
Considérant que conformément à l'article R.424-8 du Code de l'environnement, la Préfète peut fixer la date d'ouverture de la chasse au sanglier et au chevreuil à partir du 1er juin, et la date d'ouverture de la chasse au cerf élaphe à partir du 1er septembre ;
Considérant que selon le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine, la Préfète peut autoriser la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars et après avis de la Fédération des Chasseurs et des membres de la CDCFS ;
Considérant que le sanglier est responsable de dégâts agricoles sur les cultures, en particuliers le maïs ;
Considérant que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
Considérant que les membres de la CDCFS ont émis un avis favorable pour fixer la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars ;
Considérant le contexte pandémique et le confinement décrété à partir du 16 mars 2020 ne permettant pas de réunir physiquement la CDCFS ;

Considérant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : dates d'ouverture et de fermeture générales

La période d'OUVERTURE GÉNÉRALE de la chasse à tir est fixée du 27 SEPTEMBRE 2020 au matin au 28 FÉVRIER 2021 au soir.

ARTICLE 2 : dates d'ouverture et de fermeture en fonction des espèces

Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions |
|---|--------------------------------|--------------------------|---|
| DAIMS | 1 ^{er} juin 2020 | 28 février 2021 | Avant la date d'ouverture générale, seuls les mâles des espèces cerf, chevreuil et daims peuvent être chassés et uniquement à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. |
| CHEVREUIL | | | |
| Tir à l'approche ou à l'affût | 1 ^{er} juin 2020 | 28 février 2021 | Tous les cervidés (cerf, chevreuil et daim) prélevés doivent faire l'objet de l'envoi de la carte de prélèvement dans les 72 heures suivant le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs. |
| Hors tir à l'approche ou à l'affût | 27 septembre 2020 | 28 février 2021 | |
| CERF ÉLAPHE | | | |
| Tir à l'approche ou à l'affût | 1 ^{er} septembre 2020 | 28 février 2021 | |
| Hors tir à l'approche ou à l'affût | 27 septembre 2020 | 28 février 2021 | Tout cervidé prélevé (cerf, chevreuil et daim) doit être muni d'un dispositif de marquage (bracelet) de sa catégorie avant tout déplacement. |
| SANGLIER | | | Sur autorisation préfectorale individuelle après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs |
| De manière générale : 1) Les sangliers tués doivent faire l'objet de l'envoi de la carte de prélèvement dans les 72 heures suivant le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs. | 1 ^{er} juin 2020 | 14 août 2020 inclus | - sur terres agricoles : à l'approche à l'affût ou en battue ; - dans les bois jusqu'à 100m des parcelles agricoles: uniquement chasse à l'affût sur mirador - pas de limite de poids. |
| 2) Tout sanglier prélevé, à l'exclusion de ceux prélevés lors d'une battue administrative au sanglier, doit être muni du dispositif de | 15 août 2020 | 26 septembre 2020 inclus | Sur déclaration faite auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs : - sur terres agricoles : à l'approche à l'affût ou en battue ; - dans les bois jusqu'à 100 m des parcelles agricoles, uniquement chasse à l'affût sur mirador ; - pas de limite de poids. Si une autorisation préfectorale individuelle de tir a été délivrée pour la période du 01/06 au 14/08, sa validité est prolongée jusqu'au 26/09 inclus. |

| | | | |
|---|---------------------------|--------------------------|--|
| marquage (bracelet) avant tout déplacement. 3) Des battues administratives, dirigées par un Lieutenant de Louveterie, pourront être ordonnées si nécessaire par la Préfète, en tout temps et en tout lieu. | 27 septembre 2020 | 31 mars 2021 | Pas de contraintes de prélèvements hormis pour les unités 4 (Senonches) et 11 (Beaumont) qui expérimentent le plan de gestion prévu par l'annexe 11 du SDGC 2016/2022, et qui peuvent appliquer des mesures de gestion prises par comité local. |
| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions |
| RENARD | 1 ^{er} juin 2020 | 26 septembre 2020 inclus | Dans les conditions fixées au 2 ^o alinéa de l'article R.424-8 du Code de l'environnement |
| | 27 septembre 2020 | 28 février 2021 inclus | Sans condition particulière. |
| FAISAN COMMUN | 27 septembre 2020 | 31 janvier 2021 | Selon les modalités fixées dans le SDCG 2016/2022 en vigueur et choisies, le cas échéant, par les territoires, les communes ou parties de communes. Marquage obligatoire sur les communes listées sur l'annexe 1, sauf pour les 6 GIC signataires d'un plan local de gestion du faisan commun mentionnés dans l'annexe 2. Tir des poules interdit sur les communes de St Bomer, Fruncé, Soizé, St Germain le Gaillard, St Luperce, Laons et Escorpain. |
| LIÈVRE | 27 septembre 2020 | 06 décembre 2020 inclus | Selon les modalités fixées dans le SDCG 2016/2022 en vigueur. Les UG figurant en annexe 3 sont soumises à marquage. |
| PERDRIX GRISE (Perdix perdix) Plan de chasse départemental sur tout le département | 27 septembre 2020 | 06 décembre 2020 inclus | Marquage obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11 du Code de l'Environnement. Le lâcher de tir de perdrix grise est interdit. |
| PERDRIX ROUGE (Alectoris rufa) Sur les communes du Parc du Perche (voir Carte annexe 4) | 27 septembre 2020 | 06 décembre 2020 inclus | Marquage obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11 du Code de l'Environnement. Le lâcher de tir de perdrix rouge est interdit. |
| PERDRIX ROUGE Ensemble du département hors communes du parc du Perche | 27 septembre 2020 | 31 janvier 2021 inclus | Le lâcher de tir est autorisé sous réserve de signature d'une convention avec la Fédération des Chasseurs, figurant en annexe 17 du SDGC 2016/2022 en vigueur. |

ARTICLE 3 : conditions climatiques

Par dérogation à la date d'ouverture générale de la chasse et si en raison de conditions climatiques défavorables la reproduction des espèces de petits gibiers est retardée, la date d'ouverture de la chasse au faisan commun, à la perdrix grise et à la perdrix rouge pourra être repoussée d'une ou plusieurs semaines.

ARTICLE 4 : vénerie sous terre du blaireau

La vénerie sous terre du blaireau peut être pratiquée du 15 juillet 2020 et jusqu'au 15 janvier 2021.

Un bilan des prélèvements sera adressé à la DDT d'Eure et Loir, par l'association de la vénerie sous terre à la fin de la période de déterrage.

ARTICLE 5 : bilan

Au terme de la campagne de chasse 2020-2021, la Fédération Départementale des Chasseurs dressera un bilan complet des introductions et des prélèvements de perdrix rouges et de perdrix grises.

ARTICLE 6 : heures quotidiennes de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 27 septembre 2020 au 31 octobre 2020 de 9 heures à 18 heures ;
- du 1^{er} novembre 2020 au 31 janvier 2021 de 9 heures à 17 heures ,
- du 1^{er} février 2021 au 28 février 2021 de 9 heures à 18 heures .

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse au grand gibier,
- à la chasse du gibier de passage lorsque cette dernière est pratiquée au-dessus des lacs, étangs, rivières, fleuves, marais non asséchés, ou canaux,
- à la chasse des espèces classées nuisibles dans le département d'Eure-et-Loir.

Dans ces trois cas, les horaires autorisés pour la chasse sont les suivants : une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les conditions fixées par le Ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 7 : prélèvement des bécasses des bois

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur de la bécasse des bois est fixé pour le département à :

2 oiseaux par jour, dans la limite de :

- 3 oiseaux par semaine ;
- et dans la limite du prélèvement maximum de bécasses des bois fixé à trente (30) par chasseur et par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Chaque oiseau prélevé doit, au choix de l'un ou l'autre de ces dispositifs choisis en début de saison :

- soit être muni du dispositif de marquage et enregistré immédiatement au moyen du carnet de prélèvement délivré au chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs.

- enregistré en temps réel, en lieu et place du prélèvement sur l'application ChassAdapt préalablement installée sur smartphone.

ARTICLE 8 : chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières et canaux, le tir au-dessus de la nappe étant seul autorisé ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- ragondin et rat musqué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- l'application du plan de chasse au grand gibier.

ARTICLE 9 : modification des dates et conditions de chasse

En fonction des décisions qui seront prises par le Gouvernement en raison de l'épidémie de coronavirus sévissant en France, les dates et conditions fixées dans le présent arrêté pourront être modifiées.

ARTICLE 10 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le 25 MAI 2020

La Préfète,



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN AVEC MARQUAGE POUR LA CAMPAGNE 2020/2021

Le nouveau nom des communes fusionnées (1, 2*, 3* et 4*) figure dans le tableau ci-après.*

- ALLONNES (sud de la N154)
ALLUYES
AMILLY (partie de la commune située au sud de la voie ferrée Chartres-Courtalain)
ANET
ARGENVILLIERS
AUTHON-DU-PERCHE (partie située au sud de l'autoroute A.11 : lieux dits : la Duboisière et les Moricelleries)
BAIGNEAUX
BAILLEAU-LE-PIN
BEAUMONT-LES-AUTELS (partie de la commune située à l'Est du chemin de la Petite Butte, plus partie située au sud de l'autoroute A.11 au lieu-dit aire de repos de la petite jardinière)
BEAUVILLIERS
BELHOMERT-GUEHOVILLE
BERCHERES-LES-PIERRES
BERCHERES-SUR-VESGRE
BETHONVILLIERS (partie située au nord de la D371)
BLANDAINVILLE
BONCÉ
BONCOURT
BONNEVAL (partie située à l'est du Loir et du GR35, est de la N10, est de la D144-3 et sud du TGV + partie située au nord de la ligne TGV)
BOUVILLE
BRECHAMPS (Bois de Ruffin, plus extension :
 au sud, jusqu'à la rivière l'Eure
 au nord et à l'ouest jusqu'au ruisseau la Maltorne
 à l'est, limite de la commune de BRECHAMPS située au sud de la route départementale 306
reliant Bréchamps à Coulombs)
BROU
5* BRUNELLES
BU (partie située à l'ouest des chemins dits de "La Muette et des Egasseries")
BULLAINVILLE
BULLOU
CERNAY
CHAMPROND-EN-GATINE
CHAMPROND-EN-PERCHET (partie de la commune située à l'est du chemin reliant la RD 368 au lieu-dit Les Loges)
CHARBONNIERES
CHARONVILLE
CHASSANT
CHAUFFOURS
CHERISY (partie de la commune située à l'est de la D 116)
CIVRY (partie située au nord de la D 927 et à l'est de la D110)
COMBRES
CONIE MOLITARD (partie située au nord de la D110 et à l'est de la D130)
CORANCEZ
CORVEES-LES-YYS
COUDRAY-AU-PERCHE (partie située au Nord de la D 371 et à l'Est de la D9)
5* COUDRECEAU
COULOMBS (totalité de la commune à l'exception de la partie située au nord du chemin de Bréchanteau)

- COURBEHAYE** (partie située à l'ouest de la D935)
COURVILLE SUR EURE (partie de la commune située au sud de la voie ferrée Paris-Le Mans)
DAMBRON (partie de la commune située au sud de la RD 356/2 et à l'est de la commune de POUPRY jusqu'à la RN 154)
DAMMARIE
DAMPIERRE SOUS BROU (partie située au sud de la route départementale 955)
DAMPIERRE SUR AVRE (partie située au sud de la RN 12)
DANCY
4* DANGEAU (partie située au nord de la ligne électrique haute tension).
EPEAUTROLLES
ERMENONVILLE LA GRANDE
ERMENONVILLE LA PETITE
ESCORPAIN
FONTAINE SIMON
FONTENAY SUR EURE
FRAZE (partie située au nord du chemin reliant le Boullay du parc à la RD 15 via les Ferreries, la Brulonnerie et le Grand Cormier plus la partie située à l'ouest du chemin faisant la jonction entre la route reliant Frazé à La Croix du Perche, le chemin reliant La Pihourdière au Cormier plus la partie située au sud du chemin reliant la Pihourdière au Cormier et la partie située au nord de la vallée allant de la Pihourdière au lieu-dit La Courbe).
FRESNAY LE COMTE
FRETIGNY
FRUNCE
GELLAINVILLE (partie au située au sud de la RN154)
3* GOMMERVILLE (à l'exclusion du sud de la D939, de l'est de la D109 "Arnouville-Gommerville", et de l'ouest de la D119 "Angerville-Gommerville")
GOUSSAINVILLE (partie située au nord de la D147¹², 305² et 305³)
HAPPOUVILLIERS
HAVELU
ILLIERS-COMBRAY
LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP
LA CHAUSSEE-D'IVRY (zone située au sud de la R.D. 21).
LA CROIX DU PERCHE
LA GAUDAINE
LA LOUPE
LAONS
LE COUDRAY
LE GAULT-SAINT-DENIS
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
LORMAYE (totalité de la commune à l'exception de la partie située à l'ouest de la rivière l'Eure)
LUIGNY
LUMEAU (partie de la commune située à l'ouest de la commune de Poupry et à l'Est du chemin de Blois à Ablis)
LUPLANTE
MAGNY
MANOU
MARCHEVILLE
MAROLLES-LES-BUIS
MEAUCÉ
MEREGLISE
MESLAY-LE-VIDAME
MESLAY-LE-GRENET
MEZIERES-AU-PERCHE
MIERMAIGNE
MIGNIERES
1* MONTAINVILLE (partie située à l'ouest de la RD 935 et de la RD 353-2)
MONTBOISSIER
MONTIGNY-LE-CHARTIF
MONTIREAU

MONTLANDON
MORANCEZ
MORIERS (partie située au nord et au sud de la ligne TGV)
MOTTEREAU
MOUTIERS
NEUVY-EN-DUNOIS (partie située à l'ouest de la D123 et D153)
NOGENT-LE-ROI (partie de la commune située entre la rivière l'Eure et la limite de la commune de COULOMBS)
NOGENT-SUR-EURE
NONVILLIERS-GRAND'HOUX
NOTTONVILLE (partie située au nord de la D927)
OLLÉ
3* ORLU
ORROUER
OULINS
OYSONVILLE (totalité de la commune à l'exception de la partie située à l'est de la D 938 en limite du département de l'Essonne)
2* PEZY
POUPRY
PRASVILLE
PRE-SAINT-EVROULT
PRE-SAINT-MARTIN (partie située au sud du TGV)
PRUNAY-LE-GILLON (sud de la N154)
1* ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (nord TGV et ouest de la D 935)
ROUVRES
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
SAINT-BOMER
SAINT-DENIS-D'AUTHOU
SAINT-DENIS-DES-PUITS (à l'est de la R.D. 30)
SAINT-ELIPH
SAINT-EMAN
SAINT-GEORGES-SUR-EURE
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
SAINT-LUPERCE
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR (partie située à l'est de la D130)
SAINT-OUEN-MARCHEFROY
SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
SANCHEVILLE (partie située à l'ouest de la D153 et D935)
SANDARVILLE
SAUMERAY
SENANTES (partie située au sud de la route R.D.101 à partir de SENANTES jusqu'à l'intersection avec la R.D. 983).
SOIZE (sauf la partie située entre la D5 et la voie communale N°6 au nord de la D 338)
SOUANCE-AU-PERCHE (partie située à l'est de la D9)
2*THEUVILLE
THIRON-GARDAIS
THIVARS
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
TRIZAY-LES-BONNEVAL(partie située au nord de la ligne TGV)
VARIZE (partie située au nord de la D927)
VAUPILLON
VER-LES-CHARTRES
VICHERES
VIERVILLE (est de l'A10)
VIEUVICQ
VILLEBON
1* VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (partie située au nord de la D137 et D353-4)
VILLIERS-SAINT-ORIEN

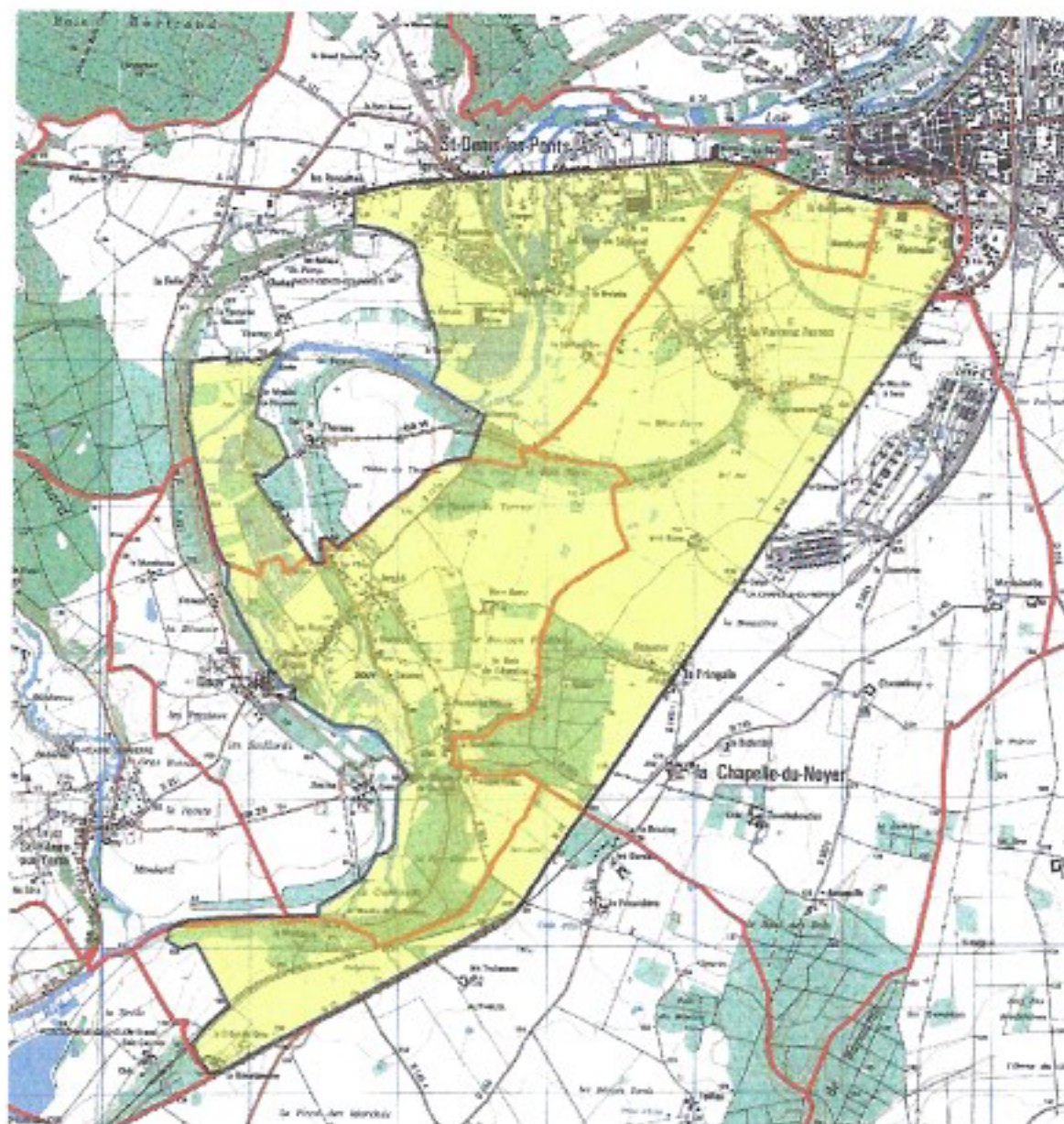
VITRAY-EN-BEAUCE

VOVES (nord de la D114-12, de la D29, de la D10 et de la D154)

YEVRES (partie située au nord de la rivière Ozanne)



Unité de gestion Faisan Commun De la Haute Vallée du Loir



Légende

- Unité de gestion de la Haute Vallée du Loir
- Limites de communes

0 500 1000 m



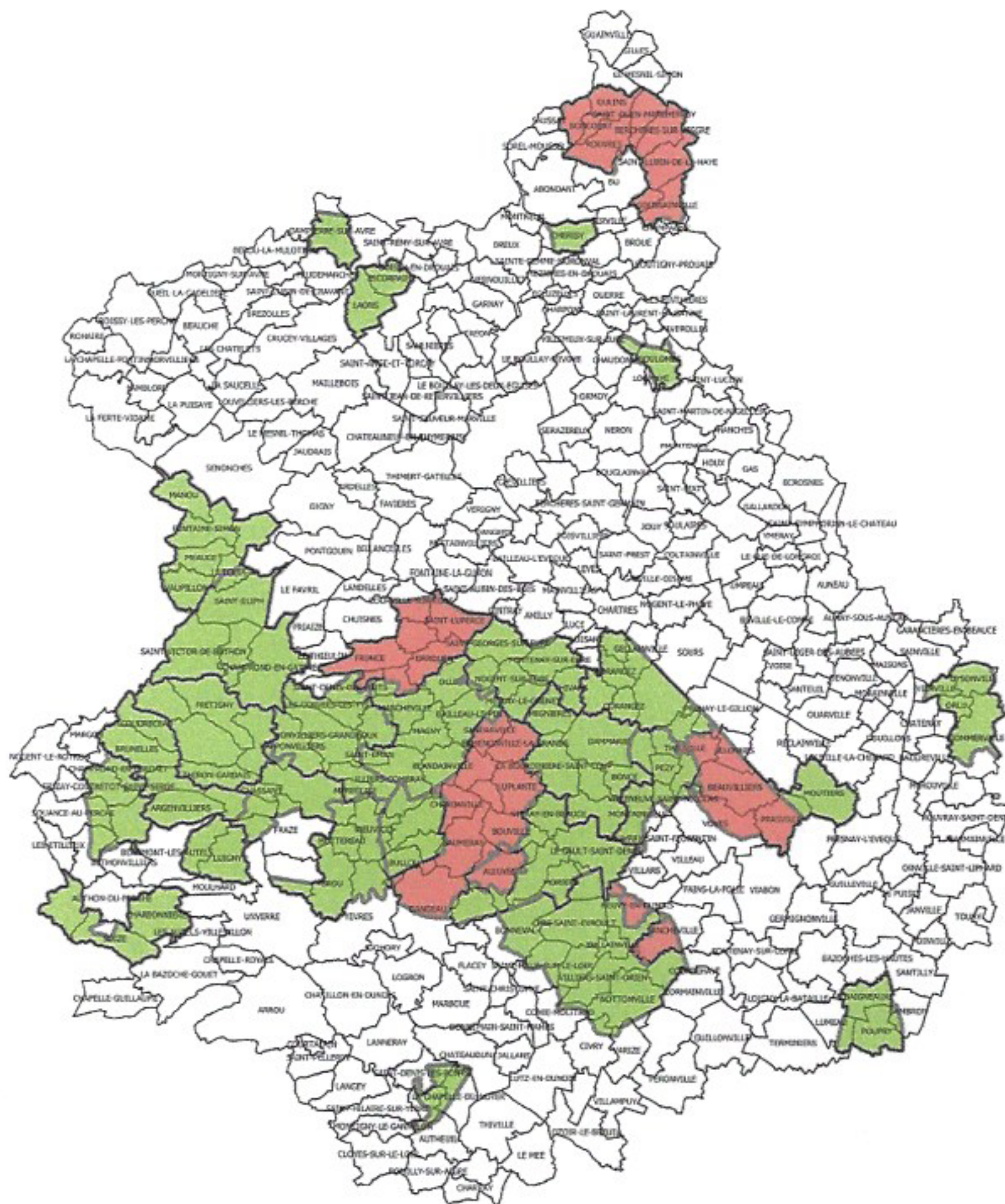
Liste Communes Fusionnées

| | Nouvelles communes | Code INSEE | Communes fusionnées |
|----|--------------------------------|------------|---|
| | COMMUNE NOUVELLE D'ARROU | 28015 | ARROU+BOISGASSON+CHATILLON-EN-DUNOIS+COURTALAIN+LANGHEY+SAINT PELLERIN |
| | AUNEAU-BLEURY SAINT SYMPHORIEN | 28406 | AUNEAU+BLEURY SAINT SYMPHORIEN |
| | CLOYES LES TROIS RIVIERES | 28422 | AUTHEUIL+CHARRAY+CLOYES-SUR-LE-LOIR+DOUY+LA FERTE-VILLENEUIL+LE MEE+MONTYGNY-LE-GANNELON+ROMILY-SUR-AIGRE+SAINT HILAIRE-SUR-YERRE |
| | VILLEMAURY | 28383 | CIVRY+LUTZ-EN-DUNOIS+OZOIR-LE-BREUIL+SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS |
| 3* | GOMMERVILLE | 28183 | GOMMERVILLE+ORLU |
| | GOUSSAINVILLE | 28254 | GOUSSAINVILLE+CHAMPAGNE |
| | MITTAINVILLIERS-VERIGNY | 28012 | MITTAINVILLIERS+VERIGNY |
| 2* | THEUVILLE | 28330 | THEUVILLE+PESY |
| | EOLE-EN-BEAUCE | 28103 | VIABON+GERMIGNONVILLE+FAINS-LA-FOLIE+BAIGNOLET |
| 1* | LES VILLAGES VOVENNES | 28185 | VOVES+ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN+MONTAINVILLE+VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS |
| 4* | DANGEAU | 28127 | DANGEAU+BALLOU+MEZIERES AU PERCHE |
| 5* | ARCISSES | 28236 | BRUNELLES, COUDRECEAU, MARGON |



Carte des Unités de Gestion : voir page suivante



Unités de gestion Faisan Commun



Légende

-  Non marquage pour les territoires adhérents à un GIC ayant signé un plan local de gestion cynégétique
-  Marquage obligatoire pour tous les territoires (GIC et hors GIC)

ANNEXE 2

LISTE DES GIC NON SOUMIS AU MARQUAGE DES FAISANS POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2020/2021

Les six GIC suivants, signataires d'un plan local de gestion faisan commun, n'ont donc pas obligation de marquage des faisans :

- GIC de la Charentonne
- GIC de la Vesgre
- GIC Loir et l'Ozanne
- GIC de Beauvilliers
- GIC de Dolmen
- GIC la Tour d'Alluyes

ANNEXE 3

LISTE DES UNITÉS DE GESTION « LIÈVRE » EN NIVEAU 1 SOUMISES À L'OBLIGATION DE MARQUAGE POUR LA SAISON 2020/2021

- UG 1 - ANET
- UG 2 - BROUE
- UG 3 - BOUGLAINVAL
- UG 4 - CHATEAUNEUF EST
- UG 5 - LAONS
- UG 6 - BREZOLLES
- UG 7 - CHATEAUNEUF OUEST
- UG 8 - SENONCHES
- UG 9 - LA LOUPE
- UG 10 - GALLARDON
- UG 11 - COURVILLE NORD
- UG 12 - ILLIERS NORD
- UG 13 - GATINES
- UG 14 - BROU NORD
- UG 15 - COLLINES DU PERCHE
- UG 16 - PERCHE GOUET
- UG 17 - AUNEAU
- UG 18 - OUARVILE
- UG 19 - CHARTRES SUD A11
- UG 22 - ORGERES EN BEAUCE
- UG 23 - CHATEAUDUN OUEST
- UG 24 - CHATEAUDUN EST

Carte des Unités de Gestion :

voir page suivante



Unités de Gestion Lièvre

NIVEAUX DE GESTION SAISON 2020/2021

- UG en niveau 1
- UG en niveau 2 :

- UG Sancheville (territoires situés au Sud de la ligne TGV, à l'Est du Loir, au Nord de la Conie, à l'Ouest de la RN 154)
- UG Janville (territoires situés à l'Est de l'autoroute A10)



ANNEXE 4

CARTOGRAPHIE DES COMMUNES DU PARC NATUREL DU PERCHE SUR LESQUELLES LES LÂCHERS DE TIR DE LA PERDRIX ROUGE SONT INTERDITS ET LE MARQUAGE OBLIGATOIRE CAMPAGNE 2020/2021

